

Paris 4ème Chambre 11 .12.1974

P.I.B.D. 1975.III.44

D
O
S
S 1975 - III - n° 4
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - FAITS

- 15. 1. 1971 : La Société indienne KARAMCHAND PREMCHAND PRIVATE LTD, dépose en France une demande de brevet portant sur un médicament.
- 28. 5. 1973 : Dépôt d'un nouveau jeu de revendications.
- 17. 7. 1973 : S'apercevant de ce qu'il estime être une erreur de frappe, le Conseil mandataire de la Société adresse à l'I.N.P.I. une nouvelle page huit de ce dernier jeu de revendications.
- 8. 10. 1973 : Le Directeur de l'I.N.P.I. rejette cette nouvelle pièce en application de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968, au motif qu'elle ne concerne pas une erreur matérielle mais tend au contraire à modifier le fond.
- 8. 12. 1973 : Le Conseil mandataire adresse au Directeur de l'I.N.P.I. un recours gracieux par lequel il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision de rejet du 8 octobre 1973.
- 7. 5. 1974 : Devant le silence de l'Administration, la Société KARAMCHAND PREMCHAND forme un recours devant la Cour d'Appel de Paris sur la base de l'article 68 al. 2 de la loi du 2 janvier 1968.
- 11. 12. 1974 : La Cour de Paris déclare ce recours irrecevable au motif qu'il a été formé après l'expiration du délai prévu par l'article 91 du décret du 5 décembre 1968 qui, pour les demandeurs domiciliés hors d'Europe, est de 3 mois à compter de la décision de rejet.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PROBLEME

La décision aurait pu soulever les deux questions de la recevabilité et du bien fondé du recours. En réalité, le recours ayant été déclaré irrecevable, la question de son bien fondé n'est pas examinée. Il ne sera donc traité que du seul problème de la recevabilité.

A) PROBLEME

1°) Prétentions du requérant

La Société KARAMCHAND PREMCHAND prétendait que son recours, formé plus de trois mois après la décision attaquée (8 octobre 1973 - 7 mars 1974), était, cependant recevable car elle avait adressé, le 8 décembre 1973, un recours gracieux contre la décision du 8 octobre. Ce recours avait donc bien été formé dans le délai de 2 mois (et non de 1 comme il est inexactement indiqué page 3).

Ce recours gracieux avait été rejeté par décision implicite, l'Administration ayant gardé le silence pendant quatre mois. Le délai de quatre mois expirait donc le 8 avril 1974 (et non le 8 février comme il est encore inexactement indiqué page 3). Dans ces conditions, le recours formé le 7 mars 1974 contre cette décision implicite de rejet était parfaitement recevable.

2°) Enoncé du problème

Quelle est l'incidence d'un recours gracieux sur le délai d'exercice du recours contentieux contre les décisions du Directeur de l'I. N.P.I. ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

Considérant qu'il appert de l'article soixante huit qui a distingué les recours et les juridictions devant lesquelles ils doivent être portés que la décision du huit octobre mil neuf cent soixante treize du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne pouvait faire l'objet que d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans le délai imparti qui commençait à courir à compter de cette date ;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours administratif gracieux formé le huit décembre mil neuf cent soixante treize, n'a pu ni suspendre le délai prévu par l'article quatre vingt onze du décret de mil neuf cent soixante huit, ni provoquer une seconde décision, identique à celle du huit octobre mil neuf cent soixante treize, faisant courir une seconde fois le

délai de l'article quatre vingt onze ;

2°) Commentaire de la Solution

La décision pose tout le problème de la nature des décisions du Directeur de l'I.N.P.I.

S'il s'était agi d'une décision administrative, nul doute que le raisonnement du requérant eût été admissible. On sait, en effet, que le recours administratif n'est possible que contre une décision de l'Administration, de sorte qu'en son absence, il faut la provoquer et qu'en toute hypothèse, le recours gracieux contre une décision faisant grief, conserve le délai du recours contentieux.

Mais les décisions du Directeur de l'I.N.P.I. en la matière n'ont pas le caractère de décisions administratives. Elles s'apparentent à des décisions juridictionnelles. Dès lors, le recours gracieux était impuissant à conserver le délai de trois mois qui courait impérativement à compter de la notification de la décision de rejet.

x
x x
x

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIEME CHAMBRE
Arrêt du 11 décembre 1974

A l'audience du six novembre mil neuf cent soixante quatorze de la Cour d'Appel de Paris, Quatrième chambre, composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistée de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur LEVY Avocat Général, a été appelé le recours n° B - 4199, formé par :

La Société KARAMCHAND PREMCHAND PRIVATE LTD de droit indien, dont le siège social est à Ahmedabad B.P. 28 (GUJARAT State) INDE, agissant poursuites et diligences de ses mandataires légaux domiciliés audit siège,

Représentée par Maître LEGRAND Avocat

contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 8 octobre 1973.

A cette audience, tenue publiquement, ont été entendus l'avocat de la requérante en sa plaidoirie, puis le Ministère Public en ses observations, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ; - - - - -

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu : - - - - -

L A C O U R,

Statuant sur le recours que la société KARAMCHAND PREMCHAND PRIVATE Ltd a formé, en application de la loi du deux janvier mil neuf cent soixante huit et des articles quatre vingt onze et suivants du décret n° 68-1.100 du cinq décembre mil neuf cent soixante juit, contre la décision expresse du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, en date du huit octobre mil neuf cent soixante treize, et la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant quatre mois par ledit Directeur à la suite du recours gracieux que la requérante lui a adressé le huit décembre mil neuf cent soixante treize ; -

Considérant que la requête aux fins de recours, adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris qui n'est pas datée, a été déposée au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris le sept mai mil neuf cent soixante quatorze ; - - - - -

Considérant que la requérante expose qu'à la date du vingt huit mai mil neuf cent soixante treize elle a fait déposer par son conseil en brevets, le cabinet DUPUY et LOYER, "un nouveau jeu de revendications" - pour la demande de brevet d'invention "médicaments" qu'elle avait déposée le quinze janvier mil neuf cent soixante et onze, qui avait été enregistrée sous le numéro 71.01263, et qui a pour titre : "Nouvelles quinzolinones et procédés de leur préparation " ; - - -

Considérant que, selon la requérante, le dix sept juillet mil-neuf cent soixante treize, son conseil en brevets "s'est aperçu qu'une erreur de fra-
"pe----- s'était glissée dans la nouvelle rédaction des revendications déposées
"le vingt huit mai mil neuf cent soixante treize" ; - - - - -

- Qu'à cette date, son conseil a adressé à l'Institut National de la Propriété Industrielle, en trois exemplaires, "une nouvelle page huit, dûment "rectifiée", alors qu'à la même page huit, ligne quatorze, envoyée le vingt huit mai mil neuf cent soixante treize, les mots "un atome d'hydrogène ou" ne figuraient pas devant les mots "un atome de chlore" ; - - - - -

Considérant que, le huit octobre mil neuf cent soixante treize, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a rejeté la requête du dix sept juillet mil neuf cent soixante treize, "en application de l'article vingt quatre du décret du cinq décembre mil neuf cent soixante huit" "au motif qu'elle "ne concernait pas une erreur matérielle au sens de l'article vingt quatre susvisé, laquelle ne doit ni toucher au fond de l'invention, ni modifier la portée de celle-ci ; les pièces déposées seront donc maintenues en "l'état" ; - - - - -

Considérant que, le huit décembre mil neuf cent soixante treize, le Cabinet DUPUY et LOYER, agissant en qualité de mandataire de la requérante, a adressé un recours gracieux au Directeur de l'Institut National de la propriété industrielle en lui demandant de bien vouloir reconsidérer la décision du huit octobre mil neuf cent soixante treize ; - - - - -

Considérant que, celui-ci n'ayant pas répondu à cette requête et ayant gardé le silence pendant quatre mois, il est réputé, selon la requérante, avoir ainsi rendu une décision implicite de rejet ; - - - - -

Considérant que c'est dans ces conditions que la requérante a saisi la Cour "conformément aux articles quatre vingt onze et suivants du décret du "cinq décembre mil neuf cent soixante huit" ; - - - - -

Considérant qu'elle la prie en conséquence de déclarer sa requête recevable ; - - - - -

Considérant qu'elle ajoute qu'elle est fondée, l'omission dans le deuxième jeu des revendications (déposé le vingt huit mai mil neuf cent soixante treize) du membre de phrase "un atome d'hydrogène ou" qui figurait dans le texte initial du brevet tel que déposé (le quinze janvier mil neuf cent soixante et onze) constituant une erreur matérielle au sens de l'article vingt quatre du décret du cinq décembre mil neuf cent soixante huit ; - - - - -

Sur la recevabilité du recours : - - - - -

Considérant qu'aux termes de l'article quatre vingt onze du décret susvisé le délai du recours formé devant la Cour d'Appel contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est d'un mois, augmenté de deux mois si le demandeur demeure hors de France Métropolitaine et dans une partie du monde autre que l'Europe ; - - - - -

Considérant que tel est le cas de la requérante dont le siège social est en Inde ; - - - - -

Considérant qu'il s'ensuit que le recours formé le sept mai mil neuf cent soixante quatorze contre cette décision l'a été plus de trois mois après ;

Considérant cependant que la requérante soutient qu'elle a adressé, dans le délai d'un mois, le huit décembre mil neuf cent soixante treize, un recours gracieux au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, contre sa décision de rejet, recours gracieux que celui-ci a implicitement rejeté puis qu'il a gardé le silence pendant le délai de quatre mois qui a suivi et qui expirait le huit février mil neuf cent soixante quatorze ; qu'elle en déduit qu'en déposant le présent recours devant la Cour d'Appel le sept mai mil neuf cent soixante quatorze, elle l'a fait dans le délai de l'article quatre vingt onze susvisé ;

Mais considérant qu'aux termes de l'alinéa deux de l'article soixante huit, de la loi du deux janvier mil neuf cent soixante huit, entrée en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante neuf, la Cour d'Appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle prise en application de cette loi ; - - - -

Considérant que l'article soixante huit, alinéa premier, a édicté que l'ensemble du contentieux né de la loi était attribué aux juridictions de l'ordre judiciaire, "à l'exception des recours formés contre les décrets et les "arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la "juridiction administrative" ; - - - -

Considérant qu'il appert de l'article soixante huit qui a distingué les recours et les juridictions devant lesquelles ils doivent être portés que la décision du huit octobre mil neuf cent soixante treize du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne pouvait faire l'objet que d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans le délai imparti qui commençait à courir à compter de cette date ; - - - -

Considérant qu'il s'ensuit que le recours administratif gracieux formé le huit décembre mil neuf cent soixante treize, n'a pu ni suspendre le délai prévu par l'article quatre vingt onze du décret de mil neuf cent soixante huit, ni provoquer une seconde décision, identique à celle du huit octobre mil neuf cent soixante treize, faisant courir une seconde fois le délai de l'article quatre vingt onze ; - - - -

Considérant en conséquence que le recours de la requérante n'est pas recevable ; - - - -

Considérant que la requérante succombe et devra supporter les dépens,

PAR CE MOTIFS; - - - -

Dit la société KARAMCHAND PREMCHAND PRIVATE LTD irrecevable en son recours contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, en date du huit octobre mil neuf cent soixante treize ; - - - -

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêt tant à la société KARAMCHAND PREMCHAND PRIVATE LTD qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; - - - -

Met les dépens à la charge de la requérante ; - - - - -

Prononcé à l'audience publique du mercredi onze décembre mil neuf cent soixante quatorze, la Cour étant composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier ; - - - - -

Monsieur Y. BERNARD Président et Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier ont signé la minute du présent arrêt.